



L'arrestation de Garri Kasparov et d'autres manifestants au cours d'un rassemblement organisé par l'opposition en 2007 était injustifiée

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire **Kasparov et autres c. Russie** (requête n° 21613/07), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), de la Convention européenne des droits de l'homme et

Violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association).

L'affaire concerne l'arrestation d'un groupe de personnes avant une manifestation antigouvernementale qui eut lieu en avril 2007 et qui n'avait été autorisée que dans un périmètre restreint, ainsi que leur condamnation pour non-respect de la réglementation sur les manifestations.

La Cour conclut que les requérants ont vu leurs droits de la défense limités de manière incompatible avec les exigences d'équité de la procédure étant donné que leur demande visant à obtenir l'interrogatoire de témoins oculaires a été refusée. Leur arrestation n'était donc pas une mesure proportionnée au maintien de l'ordre public.

Principaux faits

Les requérants, Garri Kasparov, Aleksey Tarasov, Nikolay Kharlamov, Nikolay Kalashnikov, Andrey Toropov, Aleksandr Stelmakh, Yuriy Orel, Vyacheslav Melikhov et Oksana Chelysheva, sont neuf ressortissants russes qui résident respectivement à Moscou, dans la région de Moscou et à Nijni-Novgorod (Russie).

Huit des requérants furent arrêtés le 14 avril 2007, avant une manifestation antigouvernementale qui devait se tenir à Moscou ce jour-là. Alors que les organisateurs avaient prévu de défiler dans plusieurs rues du centre, les autorités ont seulement autorisé un rassemblement entre 12 heures et 13 h 30 au pied d'un monument dans un autre endroit du centre de Moscou. Quatre des requérants – MM. Kasparov, Tarasov et Toropov et Mme Chelysheva – avaient l'intention de participer à la manifestation autorisée, et les trois premiers furent arrêtés à 13 heures alors qu'ils se dirigeaient vers le monument. Les cinq autres requérants déclarent qu'ils se trouvaient simplement dans le secteur sans avoir l'intention de participer à la manifestation mais qu'ils furent arrêtés et conduits au poste de police. Mme Chelysheva allègue qu'un policier lui donna des coups de pied alors qu'elle se dirigeait vers le lieu de la manifestation et qu'elle fut blessée si grièvement qu'elle ne put s'y rendre.

Le même jour, les huit premiers requérants furent reconnus coupables d'une infraction administrative pour non-respect de la réglementation sur les manifestations et furent condamnés à une amende. Le juge conclut qu'ils avaient cherché à participer à une manifestation non autorisée

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

dans la rue où ils avaient été arrêtés. Au cours de leurs audiences respectives, tous les requérants contestèrent les témoignages des policiers quant à l'heure et au lieu de leur arrestation et prièrent le tribunal de convoquer et d'interroger d'autres témoins oculaires, demande que le juge rejeta au motif que les faits étaient établis avec suffisamment de certitude. Dans le cas de M. Toropov, l'audience se tint sans que lui ou son avocat soient présents. Les recours formés par les requérants furent tous rejetés.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Huit des requérants se plaignent de la violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), alléguant en particulier que les témoins à décharge n'ont pas été cités à comparaître. Les neuf requérants allèguent en outre que le comportement des autorités le 14 avril 2007 a emporté violation de leurs droits découlant de l'article 10 (liberté d'expression) et de l'article 11 (liberté de réunion et d'association).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 24 mai 2007.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Isabelle Berro-Lefèvre (Monaco), *présidente*,
Mirjana Lazarova Trajkovska (« L'ex-République yougoslave de Macédoine »),
Julia Laffranque (Estonie),
Linos-Alexandre Sicilianos (Grèce),
Erik Møse (Norvège),
Ksenija Turković (Croatie),
Dmitry Dedov (Russie),

ainsi que de Søren Nielsen, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 6

La Cour observe que les circonstances de l'arrestation des requérants sont controversées entre les parties. Lors de la procédure devant les juridictions russes, M. Kasparov a notamment avancé qu'il marchait avec un petit groupe de personnes vers le lieu de la manifestation autorisée, tandis que la police a allégué qu'il participait à un défilé non autorisé après la fin du rassemblement autorisé au pied du monument. La police conteste l'affirmation des requérants selon laquelle ils ont été arrêtés à 13 heures, c'est-à-dire pendant que l'événement autorisé durait encore. Néanmoins, le gouvernement russe a confirmé partiellement auprès de la Cour les horaires communiqués par les requérants. De plus, d'après la police, les requérants ont été arrêtés alors que la manifestation menaçait d'envahir la place Rouge, qui constitue une zone de haute sécurité. M. Kasparov a pour sa part insisté pour dire qu'il avait été arrêté à une distance considérable de la place Rouge. Les récits des autres requérants sont également en contradiction avec la version de la police.

Etant donné que la condamnation des requérants se fondait principalement sur l'hypothèse qu'ils se trouvaient en un lieu donné à un moment particulier, leur droit à un procès équitable impliquait qu'ils se voient donner une possibilité raisonnable de contester cette hypothèse de manière effective. Or les tribunaux russes ont rejeté les tentatives faites par M. Kasparov pour préciser le lieu et l'heure de son arrestation. Alors qu'il aurait été facile de convoquer les témoins oculaires – dont les noms étaient connus – le juge a estimé pareille mesure superflue et a accepté sans difficulté la thèse de la police. Les procès des autres requérants ont tous été conduits de façon quasi identique, sans qu'ils aient la possibilité de fournir des éléments de preuve à l'appui de leur version des faits.

Dans le cas de M. Toropov, la situation est encore aggravée par le fait que le tribunal du fond n'a pas jugé nécessaire que lui ou son avocat soient présents à l'audience.

La Cour conclut que les droits de la défense ont, dans le cas des requérants, été limités de manière incompatible avec les exigences d'équité de la procédure. Il y a dès lors eu violation de l'article 6.

Article 11

La Cour déclare les griefs tirés des articles 10 et 11 recevables uniquement pour ce qui est de MM. Kasparov, Tarasov et Toropov.

La Cour juge qu'il y a lieu d'examiner leurs griefs tirés de l'article 11 à la lumière du droit à la liberté d'expression mais qu'il est inutile de les examiner séparément sous l'angle de l'article 10. Nul ne conteste que leur arrestation et l'accusation d'infraction administrative ont constitué une ingérence dans leur droit à la liberté de réunion pacifique. Etant donné que la Cour ne dispose pas d'éléments factuels suffisants pour trancher le différend opposant les parties quant à la date et au lieu de l'arrestation des requérants, elle n'est pas en mesure d'accepter la version de l'une ou l'autre des parties pour en faire la base d'une décision quant à la légalité des actes des autorités.

La Cour est disposée à admettre que l'arrestation et la condamnation des requérants visaient un but légitime, à savoir la défense de l'ordre public, ainsi que le soutient le Gouvernement. Celui-ci a avancé que les requérants avaient été arrêtés à cause du risque que la manifestation ne déborde sur la place Rouge, qui forme un périmètre de sécurité, et tels sont aussi les motifs invoqués par les policiers qui ont témoigné. La Cour note cependant que les rapports de police sur l'événement ne mentionnent nullement ce risque. De plus, le lieu de l'arrestation mentionné dans le jugement se situe à 1,4 km environ de la place Rouge. Elle n'est donc pas convaincue que le risque que les manifestants pénètrent dans le périmètre de sécurité était imminent.

D'après les éléments de preuve soumis à la Cour, les policiers qui ont participé à l'opération antiémeute avaient reçu des instructions claires, et des renforts de la police antiémeute avaient été acheminés à Moscou depuis plusieurs régions de Russie en prévision de la manifestation. La Cour ne peut donc accepter l'argument du gouvernement russe selon lequel la police a procédé à l'arrestation de manifestants parce qu'elle avait été submergée par la manifestation et n'aurait sinon pas pu la contrôler.

Il s'ensuit que les requérants ont été arrêtés et condamnés pour le seul motif que les autorités ont eu l'impression que leur manifestation n'était pas autorisée. La Cour en conclut que pareille intervention par la force était disproportionnée et n'était pas nécessaire pour la défense de l'ordre public, et qu'il y a donc eu violation de l'article 11.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Russie doit verser à MM. Kasparov, Tarasov et Toropov 10 000 euros (EUR) chacun et à Nikolay Kharlamov, Nikolay Kalashnikov Aleksandr Stelmakh, Yury Orel et Vyacheslav Melikhov 4 000 EUR chacun pour dommage moral, ainsi qu'une somme globale de 10 500 EUR au titre des frais et dépens, montant correspondant aux honoraires des trois avocats qui ont représenté les requérants.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Jean Conte (tel: + 33 3 90 21 58 77)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.